

les résultats obtenus. En cas de défectuosité d'un objet spatial, les États sont tenus d'en informer les pays qui seraient menacés par la rentrée des débris spatiaux. Ces principes contiennent également des dispositions qui prévoient des indemnités pour les dommages causés par des engins spatiaux transportant un source d'énergie nucléaire, notamment le remboursement des frais engagés pour les opérations de nettoyage.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias  
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada  
(613) 995-1874